



Circulaire relative à la notification préalable d'animaux vivants et de produits importés depuis des pays tiers vers le territoire belge.

Référence	PCCB/S4/782550	Date	05/12/2011
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	Date publication
Mots-clés	Importation, animaux vivants, produits, pays tiers, prénotification		

Rédigé par	Approuvé par
Van Seghbroeck, Jan, Attaché	Diricks Herman, Directeur général

1. Objectif

La présente circulaire a pour but d'attirer l'attention des opérateurs sur leur responsabilité de notification préalable afin de permettre un contrôle par l'AFSCA à la frontière.

2. Champ d'application

Animaux vivants et produits envoyés depuis des pays tiers vers le territoire belge.
La notification préalable se fait à l'aide d'un document commun d'entrée.

La présente circulaire ne s'applique pas :

- aux animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en est responsable lors du transport, au nom du propriétaire, et qui ne sont pas destinés à la vente ou à la transmission de propriété
- à la circulation de paquets postaux et de colis

3. Références

3.1. Législation

(1) Règlement (CE) N° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers.

(2) Règlement (CE) N° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté.

(3) Règlement (CE) N° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la Décision 2006/504/CE.

(4) Règlement (CE) N° 1135/2009 de la Commission du 25 novembre 2009 soumettant l'importation de certains produits originaires ou en provenance de Chine à des conditions particulières et abrogeant la décision 2008/798/CE

(5) Règlement (CE) N° 1151/2009 de la Commission du 27 novembre 2009 soumettant l'importation d'huile de tournesol originaire ou en provenance d'Ukraine à des conditions particulières, en raison d'un risque de contamination par des huiles minérales, et abrogeant la décision 2008/433/CE.

(6) Règlement (CE) N° 1152/2009 de la Commission du 27 novembre 2009 fixant des conditions particulières applicables à l'importation de certaines denrées alimentaires venant de certains pays tiers en raison du risque de contamination par les aflatoxines, et abrogeant la décision 2006/504/CE.

(7) Règlement (UE) N°258/2010 de la Commission du 25 mars 2010 soumettant les importations de gomme de guar originaire ou en provenance d'Inde à des conditions particulières, en raison des risques de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines, et abrogeant la décision 2008/352/CE.

(8) Règlement (UE) N° 284/2011 du Conseil du 22 mars 2011 fixant des conditions particulières et des procédures détaillées pour l'importation d'ustensiles de cuisine en matière plastique polyamide et mélamine originaires ou en provenance de la République populaire de Chine et de la région administrative spéciale de Hong Kong, Chine.

(9) Règlement d'exécution (UE) n° 297/2011 de la Commission du 25 mars 2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima.

3.2. Autres

Il s'agit ici de contrôles officiels réalisés sur base des législations belge et européenne via le Plan de contrôle national. La notification préalable n'est pas mentionnée en tant que telle dans la législation applicable mais permet de réaliser les contrôles de manière non discriminatoire.

- contrôle de la radioactivité
- contrôle du matériel et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- contrôle des organismes génétiquement modifiés (OGM)
- contrôle des arachides et produits dérivés des USA
- contrôle du blé et de la farine de blé du Canada

4. Définitions et abréviations

PIF : poste d'inspection frontalier

PED : point d'entrée désigné : le point d'entrée, tel que visé à l'article 17, alinéa 1, premier tiret du Règlement (CE) n° 882/2004, sur l'un des territoires mentionnés à l'annexe I.

PID : point d'importation désigné : le point désigné par l'AFSCA par lequel les denrées alimentaires visées en 3.1 (6) peuvent être importées en Belgique.

Point de contrôle : le point désigné par l'AFSCA où doit être effectuée une notification préalable des produits désignés en 3.1. (4), (5), (7) et (9) afin de pouvoir les soumettre à un contrôle officiel

TRACES: Trade Control and Expert System: système informatique vétérinaire intégré pour l'échange électronique de données entre les États membres

DCE : document commun d'entrée :

- DCE vétérinaire (Annexe du Règlement (CE) N°136/2004 ou Règlement (CE) N° 282/2004)
- DCE non vétérinaire (Annexe du Règlement (CE) N° 669/2009)

5. La notification préalable

Il faut distinguer la législation imposant légalement une notification préalable de celle où cette prénotification est plutôt facultative, comme repris en 3.2.

Conformément au texte de loi au point 3.1, les délais suivants sont d'application :

Référence législation (3.1)	Prénotification	DCE vétérinaire	DCE non vétérinaire	TRACES
(1)	Avant l'arrivée physique sur le territoire	X		X
(2)	Au moins 1 jour ouvrable avant l'arrivée attendue sur le territoire	X		X
(3), (5), (6)	Au moins 1 jour ouvrable avant l'arrivée physique au point d'entrée désigné		X	X*
(4), (7)	Avant la présentation au contrôle		X	X*
(8), (9)	Au moins 2 jours ouvrables à l'avance / avant l'arrivée physique		X	X*

*pour autant que TRACES soutienne la déclaration du produit concerné (code NC)

On demande aux opérateurs de respecter ces délais.

Une infraction sans justification donnera lieu à un avertissement et des infractions répétées à l'établissement d'un PV.

6. Liens

Animaux et produits soumis à une notification préalable

(1) (2)

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:116:0009:0033:FR:PDF>

(3) (4) (5) (6) (7)

<http://www.favv.be/denreesalimentaires/importation/>

(8)

<http://www.favv.be/denreesalimentaires/materiaux.asp>

(9)

<http://www.favv.be/denreesalimentaires/incidentnucleairejapon/default.asp>

Document commun d'entrée

TRACES et DCE vétérinaire : <http://www.favv.be/productionanimale/animaux/traces/default.asp>

DCE non vétérinaire

http://www.favv.be/levensmiddelen/invoer/_documents/GDB66906042011desP.pdf

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
01	Date publication	